

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N° 6/59

relative aux visites domiciliaires
et perquisitions.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

A délibéré et adopté,

le Premier ministre promulgue

la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Pendant le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les visites domiciliaires et perquisitions pourront avoir lieu pendant la nuit.

ARTICLE 2 - La présente Loi entrera en vigueur dès sa promulgation. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 17 Février 1959

*Fait à Brazzaville le 17 Février 1959
le Premier ministre*

LE PRESIDENT,

Christian Jayle
CHRISTIAN JAYLE